COMMUNE DU TAILLAN MEDOC



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2015

PRESENTS

Mme VERSEPUY (Maire)

Mmes RIVIERE – RICHARD – WALCZAK – REGLADE – CHATENET - VOEGELIN CANOVA – MONGRARD – TROUBADY - KOCIEMBA – GASNIER

MM. TURPIN – GABAS – SAINT-VIGNES – BASTARD – PREVOST – MARET - HACHE – LHOTELLIER - RONDI - TETARD – CAVALLIER

ABSENTS EXCUSES

Mme SABAROTS (Procuration à Mr PREVOST)
Mme LACRAMPETTE (Procuration à Mme REGLADE)
Monsieur MAISTRIAUX (Procuration à Monsieur SAINT-VIGNES)
Mme TORIBIO (Procuration à Monsieur TURPIN)
Mme DELAUNAY (Procuration à Mme GASNIER)

ABSENTS

Monsieur FREYGEFOND Monsieur BENDERDOUCH

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme GASNIER

ORDRE DU JOUR

- 1. Schéma Départemental de coopération intercommunale
- 2. <u>Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)</u> du 17 novembre 2015
- 3. <u>Modalités de transfert des agents de la commune dans le cadre des transferts de compétence et de la clarification de l'exercice des missions propreté, mobilier urbain et plantations sur voirie</u>
- 4. <u>Mutualisation des Services Communaux et Métropolitains Cession des marchés à Bordeaux</u> Métropole - Autorisation
- 5. Convention d'accès au restaurant scolaire du Taillan-Médoc pour les agents de Bordeaux Métropole
- 6. Tableau des effectifs du personnel Modification n° 2015-3
- 7. Convention de superposition de gestion à titre gratuit entre Bordeaux Métropole et la Ville du Taillan-Médoc relative à l'ouverture au public du bassin de retenue de Grimoine
- 8. Classement des parcelles AY 132 et AY 133 dans le domaine communal
- 9. Classement du cheminement doux dans le domaine communal parcelle Al 150 Lotissement « Bois de la Landotte »
- 10. Forêt communale Vente de bois à des particuliers Désignation des parcelles
- 11. <u>Dissolution SIVU Portes du Médoc Reversement par Bordeaux Métropole des excédents aux communes membres</u>
- 12. Concours du Receveur Municipal Indemnité de conseil
- 13. Budget Communal 2015 Décision Modificative n° 2
- 14. Exercice budgétaire 2016 Dépenses d'investissement Autorisation d'engagement et de mandatement avant le vote du budget
- 15. <u>Modifications des attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal pour la réalisation et la gestion des emprunts</u>

- 16. Mise à disposition de locaux municipaux à titre onéreux à l'Association Montessori Médocaine
- 17. Autorisation de programme n° AP201002 Groupe Scolaire Tabarly Modification n° 5
- 18. Autorisation de programme n° AP200901 pour la construction d'un Pôle Culturel Modification n° 7

INFORMATION MUNICIPALE:

Contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la commune du Taillan-Médoc - Modification

DECISIONS MUNICIPALES:

- Décision n° 2015-29 : Spectacle « La Canço Catalana de Concert »
- Décision n° 2015-30 : Spectacle « Ginger Jive »
- <u>Décision n° 2015-31</u>: Tarification billet entrée spectacle « Ginger Jive » du 21 novembre 2015
- <u>Décision n° 2015-32</u>: Convention avec l'Association Escales littéraires Bordeaux Participation au Prix des Lecteurs 2016
- <u>Décision n° 2015-33</u> : Modification du contrat de prévoyance collective portant le taux de cotisation de la garantie de maintien de salaire à 1,15 € au 01.01.2016
- Décision n° 2015-34: Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 309 328 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le préfinancement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Madame le Maire

Accueille les membres du conseil municipal et fait état des procurations. Elle propose de nommer Madame GASNIER, secrétaire de séance. Elle demande à ce que, suite aux attentats de Paris du 13 novembre dernier, une minute de silence soit tenue, suite à laquelle Monsieur SAINT-VIGNES va indiquer quelles sont les conséquences que ces évènements via les mesures prises par le Préfet et l'impact que cela aura sur la Ville du Taillan-Médoc.

Minute de silence -

Monsieur SAINT-VIGNES

Fait le discours suivant :

«Suite aux attentats du 13 novembre 2015, le Président de la République a décrété l'état d'urgence pour douze jours sur l'ensemble du territoire national. Une loi est venue prolonger ce dispositif de trois mois et, au-delà de ce dispositif exceptionnel, depuis le mois de janvier 2015, le plan Vigipirate a été maintenu au niveau renforcé. Les consignes de sécurité de vigilance s'appliquent toujours. Elles sont l'affaire de tous. A ce titre, il importe que vous sachiez que la commune a rappelé ces consignes à l'intégralité du personnel municipal pour veiller à leur stricte application. Des consignes de présence sur le territoire ont été données à la Police Municipale. Elle a transmis ces conseils aux Présidents des Associations et concernant plus spécifiquement les accueils collectifs de mineurs, les consignes de la Direction Départementale de Cohésion Sociale ont été transmises à l'ensemble des personnels d'animation. Nous avons également proposé aux services de l'Education Nationale de leur apporter les moyens nécessaires pour qu'ils puissent appliquer comme il se doit les directives qu'ils ont eux-mêmes reçues. A ce jour, aucune manifestation n'a été annulée. Je vous remercie. »

Madame le Maire

Indique que l'équipe municipale est très vigilante. Elle propose à présent d'entamer l'ordre du jour :

1 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Gironde, a transmis à la commune, par courrier en date du 19 octobre 2015, le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde.

En effet, la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, dans les conditions définies à l'article 33 de la loi, codifié à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Après avoir présenté le 19 octobre 2015 ce projet de SDCI de la Gironde (consultable au secrétariat du Conseil municipal et à l'adresse électronique suivante : www.gironde.gouv.fr) aux élus de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), Monsieur le Préfet sollicite l'avis des communes sur ces propositions, en application de l'article L.5210-1-1.IV du CGCT, qui dispose que le projet de schéma est adressé « pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.».

Au terme de ce délai, le projet de SDCI et l'ensemble des avis des établissements publics de coopération intercommunale et des communes seront transmis aux membres de la CDCI qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer, le projet de schéma devant être arrêté avant le 31 mars 2016, en application de l'article 33-II de la loi NOTRe.

Enfin, la mise en œuvre du SDCI sera conduite durant les second et troisième trimestres 2016, les arrêtés définitifs devant être pris avant le 31 décembre 2016, avec une prise d'effet au 1er janvier 2017.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable sur l'ensemble du projet de SDCI, en l'assortissant de précisions pour les avis concernant l'avenir des syndicats dont la commune est actuellement membre, à savoir :

- Dissolution du SIVOM Jalles Sud Médoc (Article n°44) : avis favorable pour une dissolution au 31/12/2018 ;

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015,

DECIDE

1. De donner un avis favorable à la dissolution du SIVOM Jalles Sud Médoc au 31/12/2018;

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

2 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE (CLECT) DU 17 NOVEMBRE 2015

Madame le Maire, rapporteur, expose :

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation est révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été mise en place le 4 juillet 2014 afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres désignés par le conseil de métropole, soit 44 membres au total.

Pour rappel, les compétences transférées concernent :

- L'habitat,
- La promotion du tourisme,
- Les aires de stationnement,
- L'enseignement supérieur et la recherche,
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- Les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain
- La propreté, les plantations et le mobilier urbain dans le cadre de la régularisation de la compétence voirie.

Le montant définitif des charges transférées à compenser est adopté, sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population des communes membres ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes membres).

Pour notre commune, du fait du transfert des compétences évoquées, l'attribution de compensation sera impactée de 272 400 € sur l'exercice 2016.

Par ailleurs, conformément aux délibérations des 29 mai et 25 septembre 2015 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole, l'attribution de compensation est aussi impactée par la mise en place des services communs pour les communes concernées par le cycle 1. A ce titre, une information portant sur les modalités d'évaluation financière de la mutualisation a été présentée à la CLECT lors de sa séance du 10 avril 2015. Dans le prolongement de cette information et suite aux travaux menés par les services métropolitains, en collaboration avec les services municipaux, les résultats de ces évaluations ont été détaillés par commune lors de la CLECT du 17 novembre (Le dossier est consultable à la Direction Générale des Services).

Il est demandé au Conseil d'approuver le rapport de la CLECT en date du 17 novembre 2015.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

Vu l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels du syndicat dissous,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 17 novembre 2015,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que le rapport de la CLETC du 17 novembre 2015 doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées à l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

- 1. <u>d'approuver</u> le rapport de la CLETC en date du 17 novembre 2015 joint en annexe,
- d'arrêter le montant des charges transférées à 272 400 € pour les compétences ci-dessus énoncées comme détaillé en annexe;
- 3. <u>d'autoriser</u> Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (unanimité)

3 – MODALITES DE TRANSFERT DES AGENTS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET DE LA CLARIFICATION DE L'EXERCICE DES MISSIONS PROPRETE, MOBILIER URBAIN ET PLANTATIONS SUR VOIRIE

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Le processus de Métropolisation repose sur trois axes :

- la mutualisation des services
- le transfert de compétences
- la clarification de l'exercice des missions propreté, mobilier urbain et plantations sur voirie.

Les transferts des personnels concernés pour tout ou partie de leur mission par la mutualisation ont été identifiés dans le cadre de la convention de création de services communs adoptée par le Conseil Municipal le 08 octobre 2015, l'impact de ces transferts sur l'organisation et les conditions de travail étant précisés dans la fiche d'impact annexée à la convention.

La présente délibération porte sur les modalités des transferts de personnel dans le cadre :

- d'une part du transfert de compétences prévu par les lois MAPTAM et ALUR, notamment les compétences tourisme, habitat et opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain.
- D'autre part de la clarification de l'exercice des missions propreté, mobilier urbain et plantations sur voirie.

Sur ces deux volets, les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT), dont la réunion conclusive s'est tenue le 17 novembre 2015 ont permis d'évaluer les impacts financiers des transferts et de la clarification pour notre commune, ainsi que d'identifier les postes et agents exerçant ces missions.

L'article L5211-4-1 dispose par ailleurs que le transfert de compétences entraîne le transfert du service ou partie du service chargé de sa mise en œuvre et doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents.

La fiche d'impact doit être annexée à la décision et soumise au recueil de l'avis des comités techniques compétents.

Par ailleurs, ce même article dispose que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur commune d'origine ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. A cet effet, la fiche d'impact décrivant les conditions de travail des agents transférés suivant le mode « avant/après ».

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de transfert telles que décrites dans la fiche d'impact jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles MAPTAM),

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de transferts des agents suite au transfert de compétence,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1er décembre 2015,

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. <u>d'approuver</u> les modalités de transfert telles que décrites dans la fiche d'impact jointe à la présente délibération décrivant les effets du transfert des agents municipaux

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

4 – MUTUALISATION DES SERVICES COMMUNAUX ET METROPOLITAINS – CESSION DES MARCHES A BORDEAUX METROPOLE - AUTORISATION

Monsieur TURPIN, rapporteur, expose:

Par délibération en date du 31 mars 2015, la commune du Taillan-Médoc s'est engagée dans une démarche de mutualisation d'une partie de ses services avec les services de Bordeaux métropole.

La commune du Taillan-Médoc a décidé de mutualiser dès le premier cycle qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

Afin d'assurer un fonctionnement sans contrainte des services communs ainsi créés, des marchés répondant à des besoins de prestations en matière de fournitures, services et travaux seront nécessaires.

Ces services communs devront ainsi utiliser des marchés qui auront été conclus jusqu'à fin 2015, tant par les communes mutualisant leurs services, que par la Métropole et qui seront alors en cours de validité.

La mutualisation des services implique pour des raisons pratiques la cession de certains marchés soit en totalité, soit pour partie, contractés par les communes à la Métropole.

La cession de marchés se matérialise par la conclusion d'avenants de cession entre la commune du Taillan-Médoc qui cède le marché, la Métropole et le titulaire qui l'acceptent et qui présupposent :

- 1. La cession d'un marché dans sa totalité entraîne la substitution de la Métropole à la commune dans les droits et obligations nés du contrat. La cession d'une partie de marché entraîne l'adjonction de la Métropole à la commune et le partage des droits et obligations nés du contrat. Quelle que soit la formule retenue, un bilan financier précisant les sommes déjà mandatées par la commune sera établi pour chacun des marchés concernés dans le cadre des travaux de clôture des comptes.
- 2. L'avenant constatera l'accord de trois parties, la commune qui cède en totalité ou pour partie le marché, la Métropole qui accepte la cession, le titulaire du marché.
- 3. La cession du marché pourra emporter une incidence financière dans les cas où la substitution ou l'adjonction de la Métropole à la commune crée des contraintes nouvelles et justifiées au titulaire (lieux de livraison, modalités de facturation,...).

Les moyens nécessaires au financement des marchés cédés sont pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation des communes conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT et à la délibération du 25 septembre 2015.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, une information relative à la liste et au montant des marchés cédés à Bordeaux Métropole sera donnée aux membres du Conseil Métropolitain en 2016.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L5211-4-2 L5211-4-3 et L5211-39-1,

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 29 janvier 2015 approuvant le schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 31 mars 2015 définissant les domaines d'activités mutualisés,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 08 octobre 2015 autorisant la signature de la convention de création de services communs,

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015,

Considérant que la conclusion d'avenants de cession des marchés de la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux métropole est nécessaire pour des raisons pratiques au fonctionnement des services mutualisés,

DECIDE

- 1. <u>D'approuver</u> le principe de cession totale ou partielle des marchés contractés par la commune justifiée par des contraintes de fonctionnement des services mutualisés.
- 2. De déléguer à Madame le Maire le pouvoir de procéder à la conclusion des avenants de cession.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

5 – CONVENTION D'ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE DU TAILLAN MEDOC POUR LES AGENTS DE BORDEAUX METROPOLE

Monsieur TURPIN, rapporteur, expose:

Afin de permettre aux agents qui seront prochainement intégrés aux services mutualisés de Bordeaux Métropole de prendre leur repas dans les restaurants scolaires de la commune, il est proposé une convention entre la ville du Taillan-Médoc et l'établissement public Bordeaux Métropole.

Cette convention d'une durée initiale de 3 ans prévoit les modalités d'organisation et de gestion financière de ce service accessible uniquement aux agents qui travaillent sur la commune.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, les agents métropolitains pourront prendre leurs repas dans l'un des restaurants scolaires de la commune avec des tarifs identiques à ceux en vigueur pour l'ensemble des agents de la ville. Les factures de règlement de ces repas seront adressées directement aux agents par le délégataire de service public de restauration collective, à savoir actuellement la société ANSAMBLE.

En complément et sur la base des consommations trimestrielles des repas que la commune devra transmettre, Bordeaux Métropole s'engage à verser à la ville une participation complémentaire couvrant la différence entre le tarif des repas consentis aux consommateurs extérieurs, établi par référence au prix coûtant de la prestation, soit 10,50 € par repas à ce jour, et les montants acquittés par les consommateurs, respectivement fixés par repas à 2,70 €, 2,30 € et 1,90 € TTC en fonction de leur indice majoré de rémunération. Pour l'année en cours, la participation de Bordeaux Métropole sera donc respectivement par repas de 7,80 €, 8,20 € et 8,60 €.

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention présenté,

Le Conseil Municipal

<u>Décide</u>

- 1. <u>D'adopter</u> la convention d'accès au restaurant scolaire pour les agents de Bordeaux Métropole.
- 2. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire à signer ladite convention pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016.
- 3. Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

6 - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL - MODIFICATION N° 2015-3

Monsieur TURPIN, rapporteur, expose:

Le Conseil Municipal;

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 03/08.10.2015 portant modification du tableau des effectifs en considération des possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2015 d'agents territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1er décembre 2015 ;

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015;

Considérant la nomination en qualité d'agents stagiaires de la fonction publique territoriale de trois personnels affectés au sein de la Direction Education Jeunesse Emploi Solidarité, Service Enfance Jeunesse, en qualité d'agent d'animation sur le grade d'Adjoint d'Animation de 2° Classe;

Considérant la nomination en qualité d'agents stagiaires de la fonction publique territoriale de trois personnels affectés au sein de la Direction Education Jeunesse Emploi Solidarité, Service des Affaires Scolaires, en qualité d'agent d'entretien et de restauration sur le grade d'Adjoint Technique de 2° Classe ;

Considérant les avancements de grade du personnel municipal prononcés pour l'année 2015 ;

Considérant la nécessité d'actualiser en conséquence le tableau des effectifs afin de permettre à Madame le Maire de procéder:

- à l'ouverture de trois postes à temps complet sur le grade d'Adjoint d'Animation de 2e Classe ;
- à l'ouverture de trois postes à temps complet sur le grade d'Adjoint Technique de 2e Classe ;
- à la suppression de quatre postes à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif de 2^e Classe;
- à la suppression d'un poste à temps complet sur le grade d'Adjoint d'Animation de 1e Classe :
- à la suppression d'un poste à temps complet sur le grade d'Agent de Maîtrise ;
- à la suppression d'un poste à temps complet sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 2°
 Classe :
- à la suppression d'un poste à temps complet sur le grade d'ATSEM de 1e Classe ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE

1. De procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filières	Grades	Nature du poste	Nombre de poste à créer	Nombre de poste à
				supprimer
Administrative	Adjoint Administratif 2e classe	Temps complet		4
Médico-sociale	ATSEM 1e classe	Temps complet		1
Technique	Adjoint Technique 2 ^e classe	Temps complet	3	
	Agent de Maîtrise	Temps complet		1
	Adjoint Technique principal 2 ^e classe	Temps complet		1
Animation	Adjoint d'Animation 1e classe	Temps complet		1
	Adjoint d'Animation 2 ^e classe	Temps complet	3	

- 2. <u>D'harmoniser</u> le tableau des effectifs en conséquence ;
- 3. D'imputer la dépense au chapitre 012 du budget ;
- 4. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- 5. Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur TURPIN

Ajoute qu'il n'y a ni création, ni fermeture de poste. Ce sont des évolutions de poste et des régularisations de poste en particulier pour six personnes qui seront titularisées dans un an.

Madame GASNIER

Indique qu'elle apprécie particulièrement qu'un certain nombre de jeunes, et notamment des animateurs qui ont souvent du mal à trouver un emploi stable et un emploi titulaire dans la fonction publique, puissent être titularisés à terme au Taillan-Médoc.

POUR: 27 voix (Unanimité)

7 – CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION A TITRE GARUIT ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DU TAILLAN MEDOC RELATIVE A L'OUVERTURE DU BASSIN DE RETENUE DE GRIMOINE

Monsieur SAINT-VIGNES, rapporteur, expose:

La Ville du Taillan Médoc s'est associée à Bordeaux Métropole afin de créer un bassin nécessaire à la retenue et à la régulation des eaux pluviales.

La Commune souhaite aménager l'enceinte du Bassin de Grimoine afin de pouvoir l'ouvrir au public. La parcelle BH 430, sur laquelle se trouve le site est propriété de Bordeaux Métropole, la signature d'une convention entre Bordeaux Métropole et la ville du Taillan-Médoc s'avère donc nécessaire.

Elle a pour objet de fixer les conditions de gestion de l'accueil et des équipements pour l'ouverture au public sur l'emprise de la parcelle BH 430.

Eu égard :

- Bordeaux Métropole autorise la ville du Taillan-Médoc à effectuer à ses frais les travaux nécessaires à l'ouverture au public.
- La ville du Taillan-Médoc réalisera les travaux nécessaires à l'aménagement et équipement en conformité avec l'usage en vue d'une ouverture au public.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties règlementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention de superposition de gestion entre Bordeaux Métropole et la commune du Taillan-Médoc relative à l'ouverture au public du bassin de Grimoine ;

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

1. <u>d'autoriser</u> Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, jointe en annexe, destinée à l'ouverture au public du bassin de retenue du Grimoire au public sur la parcelle BH 430.

Madame le Maire

Indique qu'elle communiquera la date d'ouverture de ce bassin dès qu'elle la connaîtra.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

8 – CLASSEMENT DES PARCELLES AY 132 ET AY 133 DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Monsieur SAINT-VIGNES, rapporteur, expose,

L'Association Syndicale du lotissement de la « La Fontaine Bleue », représentée par sa Présidente, Madame Sandrine LECHENNE, a fait part de son souhait, par un courrier daté du 11 septembre 2015, de rétrocéder à titre gratuit, les parcelles cadastrées ci-après :

AY 132 – d'une surface : 540 m²

AY 133 – d'une surface : 225 m²

L'Association est propriétaire de ces parcelles qui correspondent à des cheminements doux pour les piétons et cyclistes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à accepter la rétrocession gratuite de ces parcelles appartenant à l'Association Syndicale du Lotissement de la « Fontaine Bleue » à la commune, les frais d'actes étant à la charge de l'Association Syndicale.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1211-1, L.1212-1 et L.3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015;

Après en avoir délibéré;

<u>Le Conseil Municipal</u> <u>Décide</u>

- <u>D'accepter</u> la rétrocession gratuite de ces parcelles citées ci-dessus, de l'ASL de la « Fontaine Bleue » à la ville. Tous les frais afférents à ce dossier seront à la charge de l'Association Syndicale du Lotissement.
- 2. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire à signer les actes afférents à la présente délibération.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

9 - CLASSEMENT DU CHEMINEMENT DOUX DANS LE DOMAINE COMMUNAL - PARCELLE AI 150 - LOTISSEMENT BOIS DE LA LANDOTTE

Monsieur SAINT-VIGNES, rapporteur, expose,

L'Association Syndicale du lotissement « Le Bois de la Landotte », représentée par son Président, Monsieur Raymond VIGOUREUX, a fait part de son souhait, par un courrier daté du 13 mars 2015, de rétrocéder à titre gratuit le chemin situé entre la rue des Genêts et la rue des Houx, Parcelle cadastrée :

Al 150 d'une surface de 258 m²

L'Association est propriétaire de cette parcelle qui correspond à un cheminement doux pour les piétons et cyclistes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à accepter la rétrocession gratuite de cette parcelle appartenant à l'Association Syndicale du Lotissement du «Bois de la Landotte» à la commune, les frais d'actes étant à la charge de l'Association Syndicale.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1211-1, L.1212-1 et L.3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015;

Après en avoir délibéré;

<u>Le Conseil Municipal</u> <u>Décide</u>

- <u>D'accepter</u> la rétrocession gratuite de cette parcelle citée ci-dessus, de l'ASL du «Bois de la Landotte» à la ville. Tous les frais afférents à ce dossier seront à la charge de l'Association Syndicale du Lotissement.
- 2. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire à signer les actes afférents à la présente délibération.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

10 - FORET COMMUNALE - VENTE DE BOIS A DES PARTICULIERS - DESIGNATION DES PARCELLES

Monsieur PREVOST, rapporteur, expose,

Le plan de gestion de la forêt communale du Taillan-Médoc, défini par l'Office National des Forêts, a été approuvé par le Conseil Municipal du 31 mai 2011.

En application de ce document, des coupes de bois dédiées à la vente aux particuliers sont prévues pour l'année 2016 sur les parcelles forestières 11,12, 13 et 14.

Concernant la vente de bois aux particuliers, il est rappelé que :

- un tirage au sort sera effectué afin de déterminer le lot qui sera exploité par chaque particulier désigné,
- chaque particulier retenu devra s'acquitter de la somme de 10 € par stère auprès du Régisseur Municipal.
- chaque vente de bois aux particuliers doit faire l'objet d'un contrat écrit et signé du cessionnaire et du propriétaire de la forêt avant toute intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Vu le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2011,

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal Décide

- de procéder à des ventes de bois de gré à gré pour les parcelles forestières 11, 12, 13 et 14 à destination de particuliers désignés par tirage au sort pour leur usage personnel.
- 2. <u>de charger Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.</u>
- 3. <u>de nommer</u> Madame SABAROTS Irène pour signer les contrats de vente / délivrance pour le compte et sous la responsabilité de la collectivité.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

11 - DISSOLUTION SIVU PORTES DU MEDOC - REVERSEMENT PAR BORDEAUX METROPOLE DES EXCEDENT AUX COMMUNES MEMBRES

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose:

Conformément à l'article L.5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la commune a transféré à Bordeaux Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2015, la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

L'évaluation induite par ce transfert a été réalisée selon les termes de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts et du règlement intérieur approuvé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) lors de sa séance du 4 juillet 2014. Ainsi, l'article 13 du règlement intérieur dispose que : « Lorsque sont reprises les compétences précédemment exercées par un syndicat, le montant des contributions budgétaires ou fiscales versées par les communes, non corrigées par des critères de « richesse », sont assimilées au coût des charges transférées. Toutefois, si les contributions budgétaires ne reflètent pas la réalité du coût du service, des corrections peuvent être apportées après validation par la CLETC. »

Dans le respect des termes de l'article précité, Bordeaux Métropole a évalué les contributions versées par les communes membres, à leurs syndicats respectifs, sur la base des charges réellement supportées par le syndicat. De fait, ces évaluations, approuvées par la CLETC du 2 décembre 2014, se sont traduites par la correction du montant des attributions de compensation versées ou reçues par les communes membres des syndicats. En effet, les évaluations des charges transférées étaient supérieures aux contributions que ces mêmes communes versaient annuellement aux syndicats en charge de la compétence transférée. L'origine de cet écart tient à l'existence, dans le compte de gestion des syndicats, d'excédents globaux de clôture. Aussi, afin de réduire leurs montants, qui correspondaient en pratique à des crédits disponibles, ces excédents ont participé au financement annuel du budget des syndicats.

En contrepartie de la juste évaluation des charges transférées et des contributions en découlant pour chaque commune membre, Bordeaux Métropole s'est engagée à laisser à disposition desdites communes les excédents comptables constatés lors de la dissolution de chaque syndicat.

En effet, au regard des règles comptables induites par la dissolution d'un syndicat et des observations faites par la Préfecture, le reversement des excédents ne peut intervenir qu'après la reprise de l'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat dans les comptes de Bordeaux Métropole.

Il convient donc désormais de constater le reversement par Bordeaux Métropole des excédents globaux de clôture des syndicats.

Cette mesure de reversement concerne le syndicat intercommunal à vocation unique « Porte du Médoc » pour les communes de Saint-Aubin-de-Médoc et Le Taillan-Médoc, dont le résultat global de clôture s'élève au 31 décembre 2014 à 9 839,80 € sur la base de la répartition suivante :

Le Taillan-Médoc : 50 % soit 4 919,90 €
 Saint-Aubin-de-Médoc : 50 % soit 4 919,90 €;

Le Conseil Municipal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres , de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu l'article L.5215-21 du CGCT portant sur l'obligation pour la Communauté urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence, d'informer le cocontractant de cette substitution,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence,

Vu l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels du syndicat dissous,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 2 décembre 2014,

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015,

Considérant que les résultats globaux de clôture excédentaires des syndicats dissous doivent être reversés par Bordeaux Métropole aux communes membres des syndicats concernés, sur la base des comptes de gestion arrêtés au 31 décembre 2014.

DECIDE

- <u>D'autoriser</u> le reversement par Bordeaux Métropole des résultats globaux de clôture du syndicat intercommunal à vocation unique « Porte du Médoc » au prorata de la contribution de la commune dans le financement du budget syndical conformément aux statuts du syndicat dissout soit 4 919,90 €.
- <u>D'autoriser</u> Madame le Maire à signer la convention de reversement, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 3. Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

12 - CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - INDEMNITE DE CONSEIL

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose:

Les comptables du Trésor peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1985, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990. Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité. Les arrêtes sus mentionnés déterminent un montant maximum théorique d'indemnité de conseil que la collectivité a toute latitude de moduler en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable.

Si l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée, et une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Les modalités de détermination de conseil présentent l'avantage de tenir compte du niveau de service fourni par le comptable mais aussi des capacités financières de la collectivité.

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 16 du 04 juin 2013 attribuant une indemnité de conseil au Trésorier de St Médard en Jalles au taux de 100% ;

Vu la Commission municipale du 30 novembre 2015,

Considérant que cette indemnité est acquise au comptable public pour toute la durée du mandat du conseil municipal; qu'elle peut être supprimée ou modifiée par une délibération dûment motivée; qu'une délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable public;

Considérant que le taux de l'indemnité peut être modulé par la délibération attributive en appliquant un pourcentage du maximum prévu par le tarif légal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

- De fixer à 0.00% des bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité l'indemnité de conseil attribuable à Monsieur Thierry DUHAYON
- <u>De préciser</u> que ce taux est fixé pour la durée du mandat du conseil municipal, sauf à être supprimé ou modifié par une délibération dûment motivée;
- 3. Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

13 - BUDGET COMMUNAL 2015 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

L'exécution du budget à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales. Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires telles qu'elles apparaissent dans le document « Budget Communal 2015 – Décision modificative n° 2 », annexé à la délibération et dont la teneur est présentée dans le tableau synthétique ci-après :

Libellés	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	75 100.00	75 100.00
Section d'investissement	1 967 618.00	1 967 618.00
Totaux	2 042 718.00	2 042 718.00

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°11 en date du 31 mars 2015 relative au vote du budget primitif communal pour l'exercice 2015,

Vu, la délibération n°19 en date du 08 octobre 2015 relative décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2015,

Vu, la commission municipale du 30 novembre 2015;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenues nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE

- <u>D'approuver</u> la décision modificative n°1 au budget principal de la ville du Taillan-Médoc pour l'exercice 2015, dont le détail est présenté dans le tableau joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération;
- 2. Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BASTARD

Précise que, sur cette décision modificative, le point essentiel concerne la section d'investissement qui, pour des raisons de renégociation d'emprunt, nécessite le positionnement d'un besoin d'investissement qui est nécessaire.

POUR: 23 voix

ABSTENTIONS: 4 voix (Mesdames KOCIEMBA - GASNIER - DELAUNAY - Monsieur CAVALLIER)

14 - EXERCICE BUDGETAIRE 2016 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose:

Pour rappel, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet jusqu'à l'adoption du budget que le Maire puisse, sur l'autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'issue de l'exercice 2015, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés vont pouvoir faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du Budget Primitif 2016.

De même, certaines prestations doivent être pouvoir être engagées et réalisées avant le vote du Budget Primitif.

Ainsi pour permettre le paiement de certains investissements indispensables au bon fonctionnement des services et afin de faire face à d'éventuels imprévus, il convient d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2016.

Vu L'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14

Vu la Commission municipale du 30 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

 <u>D'autoriser</u> avant le vote du Budget Primitif de 2016 et au titre du prochain exercice budgétaire, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, étant précisé que ces derniers seront inscrits au Budget lors de son adoption.

Budget Principal

Chapitre	Crédits ouverts sur l'exercice 2015	Plafond des 25 %	Montant proposé
20	147 802,08	36 950,52	36 000,00
204	151 000,00	37 750,00	37 000,00
21	810 743,77	202 685,97	200 000,00
23	3 914 415,77	978 603,90	978 000,00

 Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

15 – MODIFICATIONS DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA REALISATION ET LA GESTION DES EMPRUNTS

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose:

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Parmi ces missions se retrouve celle de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le plafond annuel de 4 millions d'euros d'emprunts établi lors du Conseil Municipal d'avril 2014 a toute sa logique en matière de financements nouveaux, mais perd du sens en matière de réaménagement de dette. En effet, certaines opérations de réaménagement nécessitent de rembourser un capital et de le réemprunter à même hauteur sur un taux, une durée, ou un mode d'amortissement différent, et ce alors même que l'encours de la dette n'évolue pas forcément, et n'a donc dans ce cas aucun impact sur la capacité de désendettement communale.

En outre, instituer un plafond d'emprunts délégués à Madame le Maire alors qu'à travers le vote du budget, le Conseil Municipal détermine un plafond de montant maximum à emprunter, signifie qu'il y aurait une cohérence à distinguer les modalités de gestion des emprunts votés budgétairement selon le montant total établi.

Aussi, pour des questions de réactivité avec les organismes bancaires, et de cohérence entre la décision budgétaire et la délégation du Conseil Municipal, il est proposé d'ajuster l'attribution de Madame le Maire dans ce domaine aux montants votés par le Conseil Municipal dans le cadre des étapes budgétaires.

Le Conseil Municipal;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015;

Considérant la nécessité d'ajuster l'attribution de Madame le Maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE

1. <u>De déléguer</u> à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'attribution de procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Pas d'observation.

POUR: 23 voix

ABSTENTIONS: 4 voix (Mesdames KOCIEMBA – GASNIER – DELAUNAY – Monsieur CAVALLIER)

16 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX A TITRE ONEREUX A L'ASSOCIATION MONTESSORI MEDOCAINE

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose:

Depuis le déménagement de l'école du Bourg dans la nouvelle école maternelle Eric Tabarly, la commune dispose de locaux vides qu'elle souhaite louer en l'état pour un usage qui puisse être compatible avec l'activité des services municipaux situés à proximité.

Au début du mois d'octobre 2015, la commune a été contactée par les administrateurs de l'association Montessori Médocaine qui cherchent à louer des locaux susceptibles d'accueillir 7 à 20 élèves au sein d'un bâtiment adapté et conforme aux exigences de sécurité relatives à l'accueil des mineurs.

Ainsi, avec pour objectif d'optimiser la gestion du patrimoine communal, il est proposé à ladite association, la signature d'une convention de mis à disposition à titre onéreux de locaux, d'une durée de 8 mois entre le 4 janvier 2016 et jusqu'au 31 août 2016, renouvelable deux fois pour des périodes de 1 an.

La convention de mise à disposition soumise à la délibération du conseil municipal indique :

- La nature et les surfaces des locaux mis à disposition de l'association : 2 salles de classes, 1 dortoir, le hall et les sanitaires
- Les modalités de versement et le montant du loyer mensuel fixé à 1050 €
- Les conditions d'entretien des locaux concernés
- Les modalités de règlement des charges liées à l'ouverture de ces locaux (fluides) estimées à 205 € / mois.

Vu la Commission Municipale du 30 novembre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention présenté,

Le Conseil Municipal

<u>Décide</u>

- 1. <u>D'adopter</u> la convention de mise à disposition à titre onéreux de locaux au profit de l'Association Montessori Médocaine,
- 2. <u>De fixer</u> le montant mensuel du loyer à 1050 €,
- 3. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire à signer ladite convention pour une durée de 8 mois du 4 janvier 2016 et jusqu'au 31 août 2016, renouvelable deux fois pour des périodes de 1 an.
- 4. Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire

Explique qu'elle est obligée de parler du relais des assistantes maternelles dans cette même délibération car c'est le dernier conseil municipal de l'année et il fallait expliquer la démarche. Cependant, elle aurait souhaité l'annoncer elle-même aux assistantes maternelles le 15 décembre. Cette délibération porte sur le loyer de l'Ecole Montessori qui est une opportunité pour la Commune. C'est une offre supplémentaire pour les parents Taillannais et, plus largement, pour les parents de la région. C'est une offre différente

que les écoles que nous avons sur la Commune. Elle est faite pour des enfants qui ont du mal à s'intégrer dans le système scolaire classique ou pour des enfants atteints de handicaps ou encore par choix de méthodes éducatives de la part de parents. L'équipe municipale y a vu tout de suite une opportunité pour occuper l'aile de l'école maternelle qui aurait coûté cher s'il avait fallu la réhabiliter autrement. La décision de déménager le relais des assistantes maternelles avait déjà été prise et les travaux avaient déjà commencé. De plus, les assistantes maternelles sont très favorables à la méthode Montessori. Donc, le Relais des Assistantes Maternelles et l'Ecole Montessori sont très contents. Par ailleurs, le loyer qui va être payé va permettre à la Commune de faire une opération blanche à l'échelle du bâtiment. Le bâtiment va être réouvert et c'est l'Ecole Montessori qui va repeindre son aile. Cela ne coûte rien à la Commune. Le loyer permettra de payer les fluides pour l'intégralité du bâtiment. On a maintenant un Relais des Assistantes Maternelles dans des locaux propres, aux normes, adapté aux enfants et qui ne coûte rien à la commune. De plus, on libère la salle occupée auparavant. Il y a d'ailleurs des demandes de la part des associations.

Madame GASNIER

Souhaite dire que son groupe est tout à fait partant sur cette idée là bien qu'ils ne soient pas en général très favorables aux écoles privées. L'école Montessori est une école privée malheureusement. Cependant, ils sont tout à fait conscients que cela permet une offre supplémentaire et, notamment, une opportunité à des enfants qui ont des difficultés dans le système scolaire normal d'avoir des cours qui soient plus adaptés à leur rythme et donc, à des parents qui sont parfois en difficulté face à des enfants qui ne peuvent pas suivre les cours habituels. L'Education Nationale a du mal avec ces pédagogies différentes et c'est donc une bonne opportunité pour ces parents.

Madame le Maire

Indique, que dans le cadre de la mutualisation, il avait été évoqué la volonté de la municipalité de centraliser les services municipaux dans l'hôtel de ville. Il y a 28 agents qui partent et il y a un travail en cours pour la réorganisation des services qui restent. L'idée est de pouvoir ramener tous les agents dans l'hôtel de ville afin de faire des économies en terme de fluides et de connexion internet avec les bâtiments distants, trouver également à ces bâtiments une autre destination. Certains pourront être vendus ou valorisés pour récupérer de l'argent pour l'investissement à l'échelle du mandat ou encore pour des associations. Nous avons à présent une vision de ce que va devenir l'école maternelle du Bourg avec une partie pour le Relais des Assistantes Maternelles et l'autre pour l'Ecole Montessori. Nous conservons néanmoins les deux ailes avec l'ancien réfectoire et la grande salle qui donne sur la rue pour les services de la mairie. Une cloison a d'ailleurs été montée entre la partie école et la partie salle qui donne sur la rue. Les travaux nécessaires sont en train d'être chiffrés pour faire cette opération qui permettra de faire des économies supplémentaires suite à la mutualisation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

17 – AUTORISATION DE PROGRAMME N° AP201002 – GROUPE SCOLAIRE TABARLY – MODIFICATION N° 5

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose:

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 16 septembre 2010, a voté la procédure de gestion pluriannuelle des crédits d'investissement en autorisation de programme (AP) et crédits de paiements (CP) pour le projet d'extension du groupe scolaire Tabarly.

Ce dispositif permet de voter le montant total de l'opération en financement et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiement nécessaires pour la réalisation de l'échéancier prévu.

Il convient de tenir compte de l'état d'avancement de l'opération et de mettre à jour l'autorisation de programme correspondante en modifiant l'échéancier de l'AP/CP.

Le Conseil Municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2311-3 et R2311-9, relatifs à la mise en œuvre des autorisations de programme,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2 du 28 juin 2007 relative à l'adoption de la procédure de gestion pluriannuelle des crédits d'investissement en AP/CP,

Vu la délibération du Conseil municipal n°16 du 30 septembre 2008 relative au lancement du projet d'extension du groupe scolaire Tabarly,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°18 du 16 septembre 2010, n°15 du 16 décembre 2011, n°11 du 18 décembre 2012, n°17 du 18 décembre 2013, 13 du 31 mars 2015 relatives à la création et à la modification de l'autorisation de programme n°AP200901 pour la construction d'un pôle culturel,

Vu la commission municipale 30 novembre 2015,

Considérant la nécessité de mettre à jour la programmation et notamment l'échéancier des crédits de paiement concernant cette opération,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE

1. <u>De procéder</u> à la 5^{ième} modification de l'autorisation de programme AP201002 dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Modification 5									
Autorisation de Programme	Crédits inscrits sur exercices		С	rédits de paie	ment		Financement prévisionnel		
N°AP201002	antérieurs (1)	2012	2013	2014	2015	2016	Nature	Montant	
5 613 729 699 268						Autofinancement	1 989 210		
	600 269	50 76Q	50 768 120 421	1 948 128	2 500 000	295 144	Subventions	944 940	
	099 200	50 706					FCTVA (3)	679 579	
							Emprunt (2)	2 000 000	

Montants exprimés en euros toutes taxes comprises

- (1) Pour mémoire
- (2) La part de l'emprunt est le résultat d'une proratisation entre l'endettement total, le montant d'investissement et le coût du projet, prévus sur la période
- (3) La part de FCTVA mentionnée est le potentiel de dotation que le projet est susceptible de générer à législation actuelle
 - 2. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire à passer tous les actes nécessaires à la gestion de cette opération,
 - 3. Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

18 – AUTORISATION DE PROGRAMME N° AP200901 POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE CULTUREL – MODIFICATION N° 7

Monsieur BASTARD, rapporteur, expose:

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 10 février 2011, a voté la procédure de gestion pluriannuelle des crédits d'investissement en autorisation de programme (AP) et crédits de paiements (CP) pour la construction d'un pôle culturel.

Ce dispositif permet de voter le montant total de l'opération en financement et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiement nécessaires pour la réalisation de l'échéancier prévu.

Il convient de tenir compte de l'état d'avancement de l'opération et de mettre à jour l'autorisation de programme correspondante en modifiant l'échéancier de l'AP/CP.

Le Conseil Municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2311-3 et R2311-9, relatifs à la mise en œuvre des autorisations de programme,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2 du 28 juin 2007 relative à l'adoption de la procédure de gestion pluriannuelle des crédits d'investissement en AP/CP,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19 du 26 novembre 2010 relative à l'adoption des modalités de financement du nouvel équipement culturel,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°16 du 10 février 2011, n°14 du 16 décembre 2011, n°12 du 18 décembre 2012, n°22 du 28 mars 2013, n°18 du 18 décembre 2013, n° 17 du 08 juillet 2014 et 13 du 31 mars 2015 relatives à la création et à la modification de l'autorisation de programme n°AP200901 pour la construction d'un pôle culturel,

Vu la commission municipale du 30 novembre 2015,

Considérant la nécessité de mettre à jour la programmation et notamment l'échéancier des crédits de paiement concernant cette opération,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE

1. <u>De procéder</u> à la 7ème modification de l'autorisation de programme AP200901 dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous, étant entendu que les crédits inscrits tiennent compte de l'ensemble des dépenses d'investissement liées aux études, aux travaux, à la maîtrise d'œuvre et à l'équipement informatique et en mobilier :

Montants exprimés en euros toutes taxes comprises

Modification 7								
Autorisation de Programme	Crédits inscrits sur exercices antérieurs (1)	Crédits de paiement				Financement pré	evisionnel	
N°AP200901		2012	2013	2014	2015	2016	Nature	Montant
							Autofinancement	932 483
8 691 925	520 006	652 700	652 780 5 038 225 1	1 736 364	500 000	244 550	Subventions	2 557 509
		032 760					FCTVA (3)	1 201 933
							Emprunt (2)	4 000 000

⁽¹⁾ Pour mémoire

- 2. D'autoriser Madame le Maire à passer tous les actes nécessaires à la gestion de cette opération,
- 3. Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation.

POUR: 27 voix (Unanimité)

Madame le Maire

Indique que la question des ouvertures dominicales se pose pour les commerces à l'échelle de Bordeaux Métropole et il faut délibérer avant la fin de l'année. Cependant, puisque notre Conseil Municipal se tenait aujourd'hui, il n'a pas été possible de préparer la délibération avant car il y a différents organes à consulter. Il faudra donc convoquer un Conseil Municipal avant la fin de l'année pour soumettre ce point car le Carrefour Market a fait une demande pour trois ouvertures dominicales sur le mois de décembre 2016.

Elle souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous et clôt la séance à 19 heures 30.

⁽²⁾ La part de l'emprunt est le résultat d'une proratisation entre l'endettement total, le montant d'investissement et le coût du projet, prévus sur la période

⁽³⁾ La part de FCTVA mentionnée est le potentiel de dotation que le projet est susceptible de générer à législation actuelle

Yvan BASTARD	Antoine BENDERDOUCH	Franck CAVALLIER	Céline CHATENET
	<u>Absent</u>		
Claudine DELAUNAY	Christine WALCZAK	Ludovic FREYGEFOND	Jean-Pierre GABAS
Procuration à J. GASNIER		<u>Absent</u>	
Josyane GASNIER	Edouard HACHE	Valérie KOCIEMBA	Agnès VERSEPUY
Patrick LHOTELLIER	Danielle LACRAMPETTE Procuration à C. REGLADE	Laurence MONGRARD	Stephen MARET
Christian MAISTRIAUX Procuration à JL. SAINT-VIGNES	François PREVOST	Corinne REGLADE	Michèle RICHARD
Pauline RIVIERE	Michel RONDI	Irène SABAROTS Procuration à F. PREVOST	Jean-Luc SAINT-VIGNES
Cédric TETARD	Marguerite TORIBIO Procuration à D. TURPIN	Delphine TROUBADY	Daniel TURPIN
Sigrid VOEGELIN CANOVA			